

LE RÔLE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Marie-Gabrielle MERLIN
Chargée d'Etudes et de Recherches
Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois

Dès le 19^e siècle, la nécessité d'une protection internationale s'est faite sentir dans le domaine de la propriété intellectuelle. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en 1883 et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1886 furent les premiers pas vers une mondialisation de la matière. Ce besoin d'unification s'explique par la spécificité de la matière. La propriété intellectuelle a pour objet la protection de la création littéraire, artistique et industrielle, elle regroupe l'ensemble des droits relatifs aux droits d'auteur et droits voisins, aux brevets d'invention, marques, dessins et modèles. Aussi, il n'est pas étonnant qu'un tel domaine prétende à l'universalisme. En effet, toute création qu'elle soit littéraire, artistique ou industrielle a vocation à circuler librement, à être exploitée sans connaître de frontière mais en même temps elle ne peut le faire sans être protégé au risque d'être contrefaite. Ces deux contraintes : universalisme et besoin de protection expliquent la naissance des institutions internationales ainsi que leur rôle.

Il nous a semblé judicieux de présenter ces institutions selon la nature et l'étendue de leur compétence dans la protection du droit de la propriété intellectuelle. Tantôt il s'agira d'offices compétents dans la délivrance d'un titre unitaire, ce sera le cas de l'Office européen des brevets et celui de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur, tantôt il s'agira d'institutions internationales avec une vision mondiale de la matière, ce sera le cas de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹.

¹ V. Zhang (S.), *de l'OMPI au GATT*, Litec, Paris, 1994.

I - DES INSTITUTIONS EUROPEENNES QUI GERENT UN TITRE UNITAIRE

Face à des conventions internationales octroyant des protections mondiales à des degrés divers, un certain nombre d'Etats européens puis l'Union européenne ont joué un rôle significatif dans la création de titre unitaire de protection relevant du seul droit de la propriété industrielle. Il s'agit en l'occurrence du brevet européen et de la marque communautaire.

Aussi, pour procéder à la délivrance de ces titres et à leur gestion, des organismes européens et communautaires ont été mis en place. A cet égard, le parti pris de les traiter dans le cadre de cet article s'explique par le rôle qu'ont ces institutions (bien qu'européennes) sur la scène internationale.

La première organisation européenne en matière de propriété industrielle a vu le jour en 1973, il s'agit de l'Office européen des brevets plus couramment appelée l'OEB. Ce n'est que 20 ans plus tard que le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement qui en créant le premier titre communautaire - la marque communautaire - a par la même occasion, créé en 1996, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Il faut rappeler cependant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de brevet communautaire, la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 n'étant jamais entrée en vigueur. Toutefois, la dernière conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Paris en juin 1999 laisse entrevoir des perspectives.

● L'Office européen des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets a été créé par la Convention de Munich en 1973, afin de délivrer un titre de protection unique : le brevet européen. Celui-ci est né d'une volonté d'unifier la procédure de délivrance des brevets au sein de l'Europe et de simplifier les règles de dépôt, de recherche et d'examen. Par un même titre les déposants ont la possibilité de protéger leurs inventions dans les pays signataires de la Convention de Munich² qui a institué le brevet européen.

La Convention de Munich est qualifiée de convention ouverte : les demandes de dépôt émanant de non ressortissants à la Convention sont acceptées.

➤ Une instance d'examen et de délivrance ouverte à tous

Le brevet européen permet à son titulaire par le biais d'une procédure de délivrance unique d'obtenir une protection par brevet dans un ou plusieurs états partie à la Convention de Munich. Ainsi au lieu de déposer une demande de brevet dans chacun des pays européens, il suffit de déposer une seule demande soit directement au siège de l'Office européen des brevets ou à son département à La Haye, soit par l'intermédiaire d'un office national qui transmet la demande à l'OEB.

² La Convention de Munich est applicable par les pays suivants : Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Italie, Grèce, Irlande, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Luxembourg, Grande-Bretagne, Suède, Finlande, Chypre, Suisse et Liechtenstein.

L'Office dispose de plusieurs sections et divisions spécialisées, chargées de procéder à l'enregistrement des demandes, à la recherche documentaire, à l'établissement du rapport de recherche, à l'appréciation des conditions de brevetabilité ou encore à l'examen des recours en opposition une fois le brevet délivré.

Le brevet européen éclate en un faisceau de brevets nationaux dont les effets sont soumis au droit national. Le brevet européen va conférer à son titulaire, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national.

Il est important de souligner que, dès sa délivrance, le brevet se trouve soumis à un double régime juridique : l'obtention des droits relève de la Convention de Munich alors que l'exploitation des droits relève du droit national.

Reconnu et apprécié dans le monde entier, le système du brevet européen que gère l'OEB est aujourd'hui utilisé par des ressortissants de plus de 50 Etats, les Etats-Unis et le Japon étant les pays les plus demandeurs.

➤ *Une instance contentieuse*

Toutes les décisions rendues par les différentes instances administratives de l'OEB sont susceptibles de recours devant les Chambres de recours.

L'ensemble de ces décisions est consultable à partir du Journal officiel de l'OEB.

➤ *Un organisme européen indépendant*

L'Office est une personne morale possédant la capacité juridique et l'autonomie administrative et financière. Il bénéficie des privilèges et immunités accordés aux organisations internationales.

Cet office est entièrement autofinancé par les taxes versées pour la délivrance des brevets européens. L'Office est administré par un Conseil d'Administration au sein duquel les Etats membres de la Convention sont représentés. Il emploie environ 3 800 personnes recrutés dans les Etats membres. Son siège est à Munich.

En 1995, l'OEB avait procédé à la délivrance du 300 000^e brevet européen. Le succès de ce titre s'explique par la qualité du titre délivré. En effet le brevet européen fait l'objet de recherches d'antériorités poussées de la part de l'Office suivi d'un examen de fond sérieux.

➤ *Un instrument de coopération internationale*

Forte de sa réputation, l'OEB a établi avec l'Office japonais des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis des liens de coopération pour la réalisation de bases de données.

De plus, l'OEB est chargé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des recherches d'antériorités.

Autre forme de coopération, l'OEB complète son rôle d'Office en offrant une assistance technique aux pays en développement. Ces actions sont souvent menées de concert avec l'OMPI.

● **L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)**

L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur est de création récente, sa naissance est liée à l'achèvement du marché intérieur européen. L'OHMI a pour mission la promotion et la gestion des marques et des dessins et modèles au sein de l'Union européenne.

L'OHMI a ainsi mis en place le premier titre de propriété industrielle communautaire : la marque communautaire.

On peut prévoir avec la récente adoption de la proposition de règlement qui a pour objet de créer un système communautaire de protection juridique en matière de dessins et modèles, un développement de l'activité de l'OHMI.

➤ *Une instance d'examen et de délivrance non réservée aux seuls ressortissants communautaires*

Selon une procédure unique les déposants pourront obtenir un titre unique, la marque communautaire, qui produira une protection uniforme sur tout le territoire de l'Union. Ce nouveau titre permet une simplification au niveau de la procédure : une seule demande déposée soit auprès de l'OHMI ou d'un des offices nationaux de propriété industrielle dans une seule langue de dépôt permet d'obtenir une protection unitaire à un coût réduit.

Depuis son ouverture, l'OHMI a reçu 101 820 demandes de marque communautaire³.

Il convient de remarquer la faiblesse des dépôts français. Selon le président de l'OHMI, M. Jean-Claude Combaldieu⁴ « le nombre des dépôts français reste décevant et inquiétant, l'industrie française n'est que sixième au nombre des dépôts ».

³ V. Brulat-Aulan (L.), Druetz-Marie (C.), Bilan sur la marque communautaire au 1^{er} janvier 1999, *Accomex* mai/juin 1999, n° 27.

⁴ V. Combaldieu (J.-Cl.), La marque communautaire : trois ans de pratique - Etat de la situation, *L'ingénieur-conseil*, n° 3-4, 1999, p. 139.

➤ *Une instance contentieuse*

L'Office joue un rôle au niveau du contentieux de la marque. Toute demande d'annulation ou de déchéance de marque est portée devant l'Office en premier lieu devant une division d'annulation puis devant une Chambre de recours de l'Office. Les Chambres de recours publient leurs décisions sur leur site et dans la revue de l'OHMI. Au 22 juin 1999, 154 décisions ont été rendues par les Chambres de recours. Toutefois, les atteintes portées aux droits du titulaire d'une marque communautaire relèvent du droit national. Les instances communautaires (Tribunal de première instance, Cour de justice des Communautés européennes) exercent un pouvoir de contrôle de la légalité des décisions rendues par l'OHMI.

➤ *Un organisme communautaire*

Quant à sa structure, l'OHMI est un organisme communautaire doté d'une personnalité propre. Dès sa deuxième année, l'OHMI est devenu financièrement autonome. Les Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission font partie du Conseil d'Administration. Les mêmes représentations se retrouvent au sein du Comité budgétaire. Il emploie 400 agents de toutes les nationalités européennes. Son siège est à Alicante en Espagne.

Tout comme l'OEB, l'OHMI a des liens avec d'autres organismes, comme l'OMPI.

Tableau 1 - OEB et OHMI gèrent un titre unitaire

Office	Titre protégé	Durée de protection	Caractéristiques	Effets	Qui peut déposer
OEB	Brevet européen	20 ans	Une seule demande Une procédure unique de délivrance	19 états	Convention ouverte
OHMI	Marque communautaire	10 ans	Protection uniforme par un titre unique	Union européenne	Système ouvert

Le domaine de la propriété littéraire et artistique n'a pas à ce jour, fait l'objet de titre de protection au sein de l'Europe ou de l'Union européenne. La gestion d'un titre unitaire est obligatoirement précédée d'une harmonisation au sein des pays concernés. Or, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, les critères de protection sont difficiles à harmoniser les critères retenus pour définir la protection n'étant pas identiques. De plus, il n'existe pas à l'heure actuelle de titre délivré par un Office.

II - DES ORGANISATIONS MONDIALES QUI ONT DES COMPETENCES MULTIPLES

● L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

L'OMPI est une institution intergouvernementale spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle dont le siège est à Genève. L'OMPI regroupe 171 états membres.

Créée en 1967 à l'issue de la Conférence de Stockholm, l'OMPI avait pour but initial de réformer les Conventions internationales de Berne et de Paris.

L'ONU l'a admise au sein de ses institutions spécialisées en 1974.

L'OMPI a un rôle très vaste⁵ :

- elle procède à l'élaboration des normes et traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, assure l'administration de 21 Traités internationaux ; elle lance des processus de consultation, établit des rapports afin de présenter des séries de recommandations ;
- elle multiplie les initiatives pour faire progresser le droit de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement ;
- elle gère un centre d'arbitrage.

➤ *Un organe d'élaboration des normes et Traités internationaux*

L'OMPI administre actuellement 21 Traités internationaux. Parmi les plus importants outre la Convention de Paris et la Convention de Berne, on peut citer : le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891), la Convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes au exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), etc.

L'OMPI est tourné vers l'avenir. Actuellement, 3 pistes de réflexion sont lancées :

- La violation des marques sur l'Internet

Depuis juillet 1998, l'OMPI a lancé un processus de consultation sur la violation des marques sur l'Internet. Cette consultation a abouti à un rapport publié et consultable. Une série de recommandations a été préconisée : élaboration de « bonnes pratiques », mise en place d'un système administratif de règlement des litiges, protection des propriétaires de marques notoires, poursuite des consultations sur la création d'un domaine non commercial. Le rapport doit être soumis à l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers).

⁵ L'ensemble de ces activités est répertorié dans la revue : La Propriété industrielle et le Droit d'auteur, revue mensuelle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

- La négociation d'un Traité sur le droit des brevets

L'objectif de ce futur Traité est la simplification des formalités notamment au niveau des dépôt des demandes et du maintien en vigueur des brevets. Ce futur Traité s'inspirera des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Traité administré par l'OMPI.

Une conférence diplomatique devrait se tenir du 11 mai au 2 juin 2000.

- Conférence internationale sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle

Suite à des consultations régionales, une conférence doit se tenir à Genève prochainement du 14 au 16 septembre 1999. Des sessions plénières et des ateliers pratiques tenteront d'étudier l'influence du commerce électronique sur la propriété intellectuelle.

➤ *Un organe d'assistance et de coopération auprès des pays en voie de développement*

L'OMPI apporte une assistance sous diverses formes aux pays en voie de développement.

Elle a notamment créé l'Académie mondiale de l'OMPI qui est responsable de la mise en oeuvre de services de formation et qui organise des rencontres avec des conseillers ou des conférences. L'Académie élabore des projets d'enseignement à distance et met en place des centres de formation régionaux.

L'OMPI apporte aussi son concours pour la modernisation et le développement des offices nationaux.

Dans le cadre des missions récentes organisées par l'OMPI, une série d'entre elles a eu pour objectif de s'intéresser aux connaissances traditionnelles et d'examiner quel pourrait être le mode de protection la plus adapté. Ces connaissances traditionnelles sont variées puisqu'elles peuvent recouvrir le domaine de la médecine traditionnelle ainsi que celui de la production textile et notamment les techniques de teinture obtenues à partir de pigments naturels.

L'OMPI organise des colloques avec la coopération des gouvernements pour le développement. Un programme intensif a été mis en place pour les pays les moins avancés de l'Afrique sur la mise en oeuvre des accords ADPIC, en collaboration avec l'OMC.

➤ *Un Centre d'arbitrage et de médiation*

L'OMPI a créé récemment un Centre d'arbitrage et médiation afin de permettre aux particuliers un règlement rapide et peu onéreux des litiges commerciaux de propriété intellectuelle.

Un Règlement a été élaboré. Il se caractérise par sa grande souplesse, les parties ayant le choix du lieu de procédure, de la langue et du droit applicable. Le règlement contient des exemples de clauses compromissoires et des conventions ad hoc recommandées.

Ce Centre a mis en place une procédure de règlement des litiges en ligne afin de permettre aux parties une plus grande rapidité dans la recherche de solution, les parties n'ayant pas l'obligation d'être présentes physiquement.

Le Centre recense plus de 750 médiateurs et arbitres. A l'heure actuelle, il n'a pas encore connu d'arbitrage.

● L'Organisation mondiale du commerce (OMC)

A l'occasion des négociations du cycle Uruguay (Uruguay Round), la convention de Marrakech du 15 avril 1994, a créé l'OMC qui a ainsi succédé au GATT. Ce cycle de l'Uruguay a constitué une étape majeure dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il a en effet introduit en annexe l'accord ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)⁶.

Cette introduction s'explique par deux facteurs : une volonté de lutter contre l'ampleur prise par la piraterie internationale et une volonté de prendre en compte tant les intérêts des pays en voie de développement que ceux des pays industrialisés. Pour ce faire, l'accord ADPIC accorde aux seuls pays en voie de développement un moratoire de 5 ans pour l'application des normes minimales retenues.

Toutes les dispositions prises dans le cadre de cet accord visent à favoriser le commerce international.

A ce jour, 134 pays sont membres de l'OMC. L'Estonie devrait prochainement devenir le 135^e membre. L'OMC est dotée d'une personnalité juridique propre et administre un budget de 117 millions de francs suisses. Elle emploie environ 500 fonctionnaires.

L'OMC a ainsi du fait de ses fonctions dans l'administration de cet accord ADPIC un rôle à jouer au regard de la propriété intellectuelle.

Cet accord ADPIC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il a pour objectif d'établir des normes minimales de protection complétant parfois les dispositions prises par la Convention de Berne pour la propriété littéraire et artistique et la Convention de Paris pour la propriété industrielle.

Il énonce certaines mesures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Il convient de souligner un point important. L'accord ADPIC est le 1^{er} traité multilatéral à imposer une harmonisation au niveau des procédures de sanctions.

Les travaux prochains de l'OMC seront axés notamment sur les indications géographiques, les inventions biotechnologiques, le commerce électronique.

➤ *Un organe de règlement des différends entre Etats membres*

⁶ V. Schmidt-Szalewski (J.), Les implications de l'OMC au regard de la propriété industrielle, *Travaux de l'ATRIP* 1996, Casablanca, p. 19.

L'OMC joue un rôle important dans le Règlement des différends entre Etats membres de l'OMC.

En mai 1999, l'OMC au regard des accords ADPIC⁷ avait été saisie de 19 plaintes pour résoudre des litiges concernant les thèmes suivants :

- *en matière de droit d'auteur* : diffusion dans certaines conditions de musique radio ou télédiffusion dans les lieux publics sans acquittement de redevance ; mesures concernant les enregistrements sonores ; moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et programmes de télévisions ; mesures affectant la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

- *en matière de brevets* : protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture, durée de protection conférée par un brevet.

- *en matière de marques* : protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Les différends peuvent faire l'objet de demandes de consultations, de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux ou être réglés à l'amiable.

➤ *Un instrument de coopération internationale*

L'OMC a aussi un rôle dans l'assistance technique et la formation auprès des pays en voie de développement. Des accords sont intervenus en ce sens avec l'OMPI.

Sa coopération avec l'OMPI est très large : échange d'informations, mise à disposition de secrétariat afin d'apporter une assistance technique et juridique aux pays en voie de développement.

⁷ V. Otten (A.), Développements récents dans le cadre de l'OMC, *Travaux de l'ATRIP*, 7-9 juillet 1999, Genève.

Tableau 2 - Rôle de l'OMPI et de l'OMC

Organisation	Nb d'Etats membres	Principales fonctions
OMPI	171	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration des normes et traités internationaux - administre 21 traités internationaux - lance des processus de consultation - assistance dans les pays en voie de développement - gère un centre d'arbitrage
OMC	134	<ul style="list-style-type: none"> - administre l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) - établit des normes minimales de protection - énonce des mesures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle - règle les différends entre Etats membres de l'OMC - assistance dans les pays en voie de développement

Tableau 3 - Coordonnées des divers organismes internationaux en matière de propriété intellectuelle

Nom de l'office	Son président	Adresse, tél., fax	Site internet
OEB Office européen des brevets	M. KOBER	Epidos (service de renseignements) Schottenfeldgasse 29 A-1072 Vienne Autriche Tél. (+43-1) 521 26-0 Fax (+43-1) 521 26-5491	http://www.european-patent-office.org
OHMI Office d'harmonisation du marché intérieur	M. COMBALDIEU	Avenida de Aguilera, 20 E-03080 Alicante Espagne Tél. (+34-96) 513.92.43 Fax (+34-96) 513.91.73	http://oami.eu.int
OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Son directeur général		
	M. IDRIS	Case postale 18 CH-1211 Genève 20 Suisse Tél. (+41-22) 338.91.11 Fax (+41-22) 740.14.35	http://www.wipo.int
OMC Organisation mondiale du commerce	M. RUGGIERO M. OTTEN (directeur de la division propriété intellectuelle)	154 rue de Lausanne CH-1211 Genève 21 Suisse Tél. (+41-22) 739.51.11	http://www.wto.org